



## Convention quadripartite d'objectifs et de moyens entre l'État, le conseil régional d'Occitanie et les CREPS d'Occitanie 2026/2032

# SOMMAIRE

<b>VISAS</b> .....	<b>2</b>
<b>PREAMBULE :</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 1. CADRE DE LA CONVENTION</b> .....	<b>5</b>
<b>1.1 Objet de la convention</b> .....	<b>5</b>
<b>1.2 La définition, et l'évaluation des objectifs stratégiques partagés</b> .....	<b>5</b>
1.2.1 Finalités et enjeux .....	5
1.2.2 Les objectifs stratégiques partagés pour les CREPS.....	6
1.2.3- La déclinaison des objectifs partagés dans le cadre du projet de « Fédération des CREPS d'Occitanie » et des projets d'établissement des deux CREPS .....	7
<b>1.3 La répartition des missions et des compétences</b> .....	<b>8</b>
1.3.1 La répartition des missions et des compétences.....	8
1.3.2 Le droit à compensation.....	8
<b>1.4 Durée de la convention et modalités de révision</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 2. Cadre de la gouvernance partagée et pilotage de la convention :</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 3. Les outils permettant la réalisation des objectifs partagés :</b> .....	<b>10</b>
<b>Le pilotage des CREPS</b> .....	<b>10</b>
<b>3.1 : le pilotage des ressources humaines</b> .....	<b>10</b>
<b>3.2 : le pilotage du patrimoine des CREPS</b> .....	<b>11</b>
<b>3.3 : le pilotage financier</b> .....	<b>12</b>

## VISAS

Vu le code du sport, notamment les articles L.114-1 à L.114-17 et R.114-1 à R.114-75 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 28, 114 et 133 ;

Vu le décret n° 2015-1696 du 17 décembre 2015 pris en application du I de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République relatif à la compensation financière des transferts de compétences ;

Vu le décret n° 2022-1467 du 24 novembre 2022 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu le décret n° 2016-1055 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-1803 du 20 décembre 2016 relatif à la date et aux modalités complémentaires de définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° XXX du 12 décembre 2025 de la Commission Permanente du Conseil régional d'Occitanie approuvant la présente convention ;

### **Entre les soussignés :**

#### **L'État**

représenté par le Préfet de Région, Monsieur Pierre-André DURAND

**et**

#### **La Région Occitanie Pyrénées Méditerranée**

représentée par la Présidente de la Région Occitanie, Madame Carole DELGA désignée ci-après « la Région Occitanie »,

**et**

#### **Le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive : CREPS de Montpellier**

représenté par sa Présidente, Mme Gwenola STER et sa directrice, Mme Aurélie MARTINIÈRE Désigné ci-après « Le CREPS de Montpellier »,

Le CREPS est composé de 2 sites : site de Montpellier et site de Font-Romeu

#### **Le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive : CREPS de Toulouse**

représenté par sa Présidente, Mme Sandra FORGUES et son directeur pas intérim, M. Arnaud BOSCHUNG

Désigné ci-après « Le CREPS de Toulouse »,

**Où**

L'État, la Région Occitanie et les CREPS sont conjointement dénommés « Parties »

## PREAMBULE :

La loi du n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a modifié le statut des CREPS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en instaurant la double tutelle État-région.

Les CREPS ont un statut d'établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

**Les CREPS s'inscrivent dans leur environnement en intégrant à leur stratégie les politiques sportives de l'Etat et de la Région Occitanie telles que mentionnées aux points 2.1 et 2.2 de la présente convention.**

Ils développent leur capacité d'adaptation à leur environnement notamment aux regards des enjeux économiques du territoire et des acteurs composant l'écosystème, ainsi que leur capacité d'innovation afin d'assurer la pérennité de leurs structures et leurs impacts en matière de contribution aux politiques publiques et aux enjeux sociétaux. Ils se positionnent comme des centres de référence-reconnus dans les domaines liés au sport, à la jeunesse et à l'éducation populaire et dans l'accompagnement des acteurs de l'écosystème.

Dans ce contexte et à cette fin, les CREPS développent des liens conventionnels et partenariaux avec d'autres acteurs institutionnels de leurs environnements : fédérations sportives, clubs professionnels, Universités et grandes écoles, associations de jeunesse, organismes de formation, collectivités locales, entreprises privées, institutions publiques...

La Région Occitanie dénombre 2 CREPS implantés sur 3 sites géographiques distincts à Montpellier, Font-Romeu et Toulouse.

Une convention quadripartite État, région et CREPS (désigné ci-après la Convention) est établie sur la période 2026/2030 dans l'objectif de définir les principes et les modalités d'une gouvernance partagée des deux CREPS entre l'État et la Région Occitanie.

Conformément à l'article R114-2 du Code du sport ; la Convention regroupe en un document unique :

- le contrat pluriannuel de performance qui définit les objectifs nationaux et les indicateurs associés
- la Convention CREPS/Région

La présente convention quadripartite s'inscrit dans la continuité de la première convention mise en œuvre à la suite de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette première période, couvrant les années 2018 à 2024, a permis d'établir un cadre de gouvernance et un mode de fonctionnement territorial partagé entre l'État, la Région Occitanie et les deux CREPS. Forte de ces acquis, la présente convention ouvre une nouvelle phase stratégique, visant à consolider les dynamiques engagées, à renforcer la cohérence territoriale et à développer un projet commun plus intégré et ambitieux au service des politiques publiques du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

## Il est arrêté ce qui suit :

## Article 1. CADRE DE LA CONVENTION

### 1.1 Objet de la convention

La convention vise à formaliser l'ambition partagée de l'État et de la Région Occitanie dans le champ du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Les CREPS constituent des outils privilégiés au service des politiques nationales et régionales.

Elle précise les axes stratégiques de cet engagement concerté et les décline pour chaque mission exercée par les CREPS. Pluriannuelle, la convention doit permettre d'inscrire les CREPS dans une démarche prospective et stratégique.

C'est dans ce cadre que la convention a pour objet de déterminer les conditions de réussite de la double tutelle au regard de l'activité des deux CREPS et de ses enjeux de développement.

La convention repose sur une volonté commune et partagée entre l'État et la Région de faire des CREPS d'Occitanie des acteurs de la conduite des politiques nationales et territoriales dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Elle vise à :

- établir un cadre stratégique pluriannuel et partagé Etat / Région / CREPS ;
- définir les modalités de mise en œuvre d'une gouvernance partagée ;
- inscrire les CREPS dans leur environnement institutionnel en les positionnant comme une plateforme d'expertise.

En outre, la convention participe à la déclinaison des politiques nationales et du schéma régional de développement du sport. Elle constitue un cadre stratégique ambitieux pour répondre aux nouveaux défis, socle pour l'élaboration des projets d'établissement et du projet de Fédération des CREPS de l'Occitanie.

### 1.2 La définition, et l'évaluation des objectifs stratégiques partagés

#### 1.2.1 Finalités et enjeux

La convention constitue un des outils de la gouvernance partagée des CREPS.

Les temps dédiés au pilotage et à l'évaluation des objectifs définis dans la convention doivent permettre de faciliter les échanges entre les parties prenantes.

Les temps de gouvernance permettent à chaque partie d'assurer le suivi de l'activité de l'établissement et de la bonne prise en compte des orientations. C'est également l'occasion de s'assurer de l'application des responsabilités respectives de chaque signataire de la convention et d'assurer son actualisation.

La gouvernance étudie toute modification dans le périmètre d'action des CREPS et en mesure les impacts notamment fonctionnels, financiers ou en matière de ressources humaines à l'appui des éléments fournis par les directrices des CREPS. Cette analyse permet aux Parties de disposer d'outils d'aide à la décision sur les projets de développement présentés et de s'engager respectivement sur les moyens mobilisés au service de la réalisation du projet.

Cette convention contribue à instaurer un climat de confiance, de transparence et de responsabilité partagée indispensable pour promouvoir les actions à long terme et la stabilité financière des deux CREPS.

### 1.2.2 Les objectifs stratégiques partagés pour les CREPS

Les objectifs assignés aux CREPS d'Occitanie traduisent la volonté commune de l'État et de la Région de renforcer leur rôle de centres de ressources, d'expertise et de performance au service des politiques publiques du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Ils visent à conforter les CREPS comme acteurs pleinement intégrés à l'écosystème territorial, contribuant par leurs actions, leurs savoir-faire et leurs partenariats, aux objectifs nationaux et régionaux.

Les objectifs stratégiques partagés sont les suivants :

- **La formation professionnelle** adaptée aux besoins identifiés sur les territoires d'Occitanie,
- **L'accueil et l'accompagnement des sportifs de haut niveau** (dont l'équipe des sportifs de haut niveau Occitanie) **ainsi que la préparation de la relève vers le plus haut niveau de l'excellence sportive** : Jeux Olympiques, championnats du monde, ...
- **L'accueil des stages et activités** contribuant au développement du sport, de la vie associative locale et à l'engagement et l'émancipation des jeunes,
- **L'intégration et la contribution des CREPS à la mise en œuvre des politiques publiques nationales et régionales** :
  - Le renforcement des conditions d'une pratique sportive sécurisée et durable : Plan RSE (développement durable, sobriété énergétique, éthique et intégrité, lutte contre les VSS, le dopage, égalité professionnelle, qualité de vie au travail,...),
  - L'inclusion et l'accès au sport pour tous,
  - Le sport santé, contributif au bien vieillir en Occitanie,
  - Le Projet sportif de territoire (PST) de la Conférence Régionale du Sport (CRdS),
  - Le soutien au mouvement sportif et de jeunesse régionale,
  - La recherche et l'innovation pour relever les défis de demain,
  - L'innovation, l'emploi et la croissance des acteurs locaux ainsi que le désenclavement des territoires,
  - Le développement économique local et de proximité sur tous les territoires (y compris tourisme...),
  - L'accès aux droits et à l'autonomie des jeunes,
  - La continuité éducative au sein des politiques de jeunesse et de sport,
  - La transformation des modèles économiques des organisations pour une réponse novatrice et adaptée alliant performance économique, sociale et écologique,
  - La coopération internationale,
  - L'amélioration du cadre de vie des habitants en zones rurales et défavorisées,
  - Le plan montagne et le plan littoral,
  - Le développement de l'apprentissage,
- **Le maintien et la valorisation du patrimoine des Creps**
- **L'attractivité des établissements comme élément constitutif du projet « Fédérer les CREPS d'Occitanie » et vecteur de l'attractivité du territoire.**

L'évaluation des objectifs est annuelle dans le cadre d'un rendez-vous stratégique et peut conduire à une actualisation si les Parties le jugent utile.

### 1.2.3- La déclinaison des objectifs partagés dans le cadre du projet de « Fédération des CREPS d'Occitanie » et des projets d'établissement des deux CREPS

La convention constitue le cadre stratégique pour l'élaboration et l'évolution du projet de fédération des CREPS d'Occitanie, et des deux projets d'établissement des Creps, de même que les objectifs et moyens respectivement assignés par les tutelles.

#### **Projet de fédération des CREPS d'Occitanie :**

Objectif : concevoir, porter et agir en synergie dans une logique de partage et de co-responsabilité de la réussite des missions des CREPS sur le territoire de l'Occitanie

Le but est de renforcer l'impact de l'action publique par la coopération, la mise en synergie des compétences, et la construction de solutions partagées dans le but d'un impact plus juste et plus fort au service de l'intérêt des politiques publiques en Occitanie. Un projet commun dont l'ADN est : Agir mieux, ensemble, sans perdre l'identité de chacun. « *Faire avec, faire ensemble, faire en commun* ». Un bien commun pour une équipe « CREPS d'Occitanie ».

Il s'agit d'un cadre de référence souple, évolutif et ouvert, conçu pour accompagner des dynamiques coopératives, dans un esprit de service, de responsabilité partagée et d'innovation publique.

**Une Charte d'entente positive** posant les principes fondateurs de réussite et les engagements réciproques.

Une gouvernance claire, partagée et inclusive.

Des axes et thématiques de travail avec des objectifs clairs et un plan d'action annuel.

#### **Projets d'établissement des CREPS :**

Dès lors, les projets des deux établissements sont la traduction opérationnelle des orientations stratégiques et du projet de « fédération des CREPS », piloté par le comité de direction et mis en œuvre par l'ensemble des agents.

Ces projets d'établissement s'appuient sur l'ensemble des ressources des établissements. Il fait l'objet d'une évaluation annuelle de sa mise en œuvre, présenté au CA, au CSAE et aux tutelles. Son bilan doit permettre de mesurer l'atteinte des orientations et objectifs fixés par les tutelles respectivement et dans le cadre de la gouvernance partagée.

Le projet d'établissement traduit :

- les objectifs partagés entre l'Etat et la Région, énoncés ci-dessus ;
- Les missions réglementaires conférées aux CREPS, qu'il s'agisse des missions exercées au nom de l'État (article L114-2 du Code du sport), ou de celles que lui confie le conseil régional (article L114-3 du Code du sport) ;
- les politiques transversales interministérielles ;
- le projet de « fédération des CREPS d'Occitanie » ;
- les spécificités du territoire ou de l'expertise du CREPS liées à son histoire ;
- les moyens affectés à la réalisation des missions ;
- les outils d'évaluations de l'atteinte des objectifs.

Le pilotage du projet de fédération des CREPS est assuré par les directrices du CREPS selon les modalités qu'elles auront définies. A ce titre, il associe les présidents des CA, les membres du comité de direction, les représentants du conseil régional. Le pilotage peut également intégrer des partenaires des CREPS sur le territoire régional, dont la DRAJES.

Le pilotage du projet d'établissement est assuré par chaque directrice, selon l'organisation définie localement en conseil d'administration.

## 1.3 La répartition des missions et des compétences

### 1.3.1 La répartition des missions et des compétences

- Missions exercées au nom de l'État ;

L'article L114-2 du Code du sport fixe les missions qui sont assignées aux CREPS et qu'il exerce au nom de l'État. S'agissant des coûts financiers, l'article L114-4 du Code du sport stipule que le financement de ces dépenses est assuré par les crédits prévus à cet effet par le budget de l'État et par les ressources propres de chaque établissement.

- Missions exercées au nom des régions :

L'article L114-3 du Code du sport définit les missions qui sont assignées aux CREPS et qu'il peut exercer au nom du conseil régional. S'agissant des coûts financiers, l'article L114-5 du Code du sport précise les charges des régions. Il est précisé que le conseil régional bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement prévues au 1° susvisé.

L'État prend en compte les orientations gouvernementales et plus particulièrement celles qui sont édictées par le ministre chargé des sports. A cette fin, sont assignés aux CREPS des objectifs nationaux, précisés dans des indicateurs de performance.

Pour sa part le conseil régional détermine les orientations politiques qu'il adopte en matière de sport, de jeunesse et d'éducation populaire, de formation. Il peut décider d'associer le CREPS à tout ou partie de ces orientations. Pour cela, le conseil régional fait connaître à chaque CREPS les objectifs qu'il lui fixe et les moyens qu'il lui alloue à cet effet.

Les objectifs posés par l'Etat et la région aux CREPS d'Occitanie sont définis infra.

### 1.3.2 Le droit à compensation

Pour faire face à ces charges transférées, le conseil régional bénéficie d'un droit à compensation conformément aux dispositions de l'article 72-2 de la Constitution.

Il est constitué :

- d'un droit à compensation au titre des dépenses d'investissement et des dépenses de personnels transférés (Code du sport article L.114-5) via l'attribution d'une fraction de TICPE ;
- d'une partie des ressources propres des CREPS calculée selon les dispositions du décret n°2015-1696 du 17 décembre 2015.

## 1.4 Durée de la convention et modalités de révision

La durée de la Convention est de quatre (4) ans courant à compter de sa signature.  
Toute modification aux dispositions de la convention convenues mutuellement par les Parties est formalisée par un avenant.

## ARTICLE 2. Cadre de la gouvernance partagée et pilotage de la convention :

La convention rappelle le rôle et responsabilités des acteurs pour permettre d'assurer son bon déroulement, sa continuité et sa pérennité.

### Les instances de la gouvernance

La gouvernance s'exerce à l'occasion :

- du rendez-vous stratégique quadripartite annuel
- au sein des conseils d'administration des établissements

Le rendez-vous stratégique (ci-après « RDVS ») se réunit une fois par an et est composé des représentants de la Région Occitanie dont un élu, de la direction des sports du Ministère, et des directions (directrices et le(s) directeur(s) adjoint(s)) et président(e) de conseil d'administration des CREPS. Il permet :

- De garantir l'articulation des objectifs de la Région Occitanie avec ceux de l'Etat ;
- de coordonner les Parties dans la définition de la stratégie de développement et les projets structurant des CREPS ;
- de favoriser le développement de partenariats avec les acteurs territoriaux.

Le conseil d'administration est l'organe délibérant des CREPS (ci-après « CA »). Il est le support essentiel de l'exercice de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie financière et technique de l'établissement. Les compétences du CA sont définies par l'article R.114-10 du Code du sport.

Le CA des CREPS est l'instance permettant d'adopter les projets de développement de l'établissement et de définir ses modalités de mise en œuvre. Ces projets font figurer les ressources mobilisées par chacune des Parties.

Le CA est composé de représentants du conseil régional et du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (ci-après « DRAJES »), qui représente l'État. Le CA se réunit *a minima* deux fois par an à l'initiative du président du CA qui fixe l'ordre du jour.

### Le rôle de la direction des CREPS :

Les directrices du CREPS représente l'État au sein de l'établissement (Code du sport, art. L. 114-11), Elles sont l'organe exécutif de l'établissement (Code du sport, art. R. 114-12).

Chaque direction propose les axes stratégiques du CREPS au sein d'un projet d'établissement qui doit être présenté à la Région Occitanie et à l'État avant le vote par le CA. Ce projet d'établissement intègre les axes stratégiques fixés conjointement par l'État et la Région Occitanie dans le cadre de la présente convention.

Les directions proposent également les axes stratégiques du projet de « fédération des CREPS ».

Les directions du CREPS assurent l'organisation, la préparation et le compte rendu des temps de rendez-vous stratégique, vis-à-vis du CA et des tutelles. Elles sont chargées d'élaborer les outils nécessaires au pilotage et à l'évaluation des objectifs assignés.

Enfin, les directions sont invitées à mobiliser les Parties lors du rendez-vous stratégique dans l'objectif de préparer les orientations stratégiques des années suivantes.

### ARTICLE 3. Les outils permettant la réalisation des objectifs partagés :

#### Le pilotage des CREPS

Les CREPS s'inscrivent dans une démarche de renforcement de leur modèle économique, de la performance de leur gestion, au service de la qualité des prestations proposées et des relations partenariales.

A cette fin, ils doivent mettre en place une évaluation de la qualité de service via une mesure de la satisfaction des usagers et des partenaires.

Ce pilotage s'appuie sur plusieurs instances :

- Un rendez-vous stratégique quadripartite entre l'Etat, Région et les deux CREPS permettant d'évaluer la mise en œuvre des orientations stratégiques souhaitées,
- Les conseils d'administration (incluant les pré-conseil d'administration),
- Un dialogue de gestion annuel avec le ministère en charge des sports permettant d'évaluer les indicateurs de performance ministériels où peut être invité un représentant du conseil régional.
- Un dialogue annuel budgétaire tripartite entre la Région Occitanie, les 2 CREPS et l'Etat (représenté par le contrôleur budgétaire).
- Le comité de pilotage « intercreps »
- La réunion annuelle spécifique « Ressources Humaines » entre la Région et les 2 CREPS.

En tant que de besoin, l'Etat, la Région et les CREPS peuvent se faire assister d'un ou plusieurs membres de leurs administrations respectives.

En complément des instances prévues pour le pilotage stratégique de la présente convention, un pilotage opérationnel longitudinal est assuré, autant que de besoin, entre le référent « CREPS » désigné par le Conseil régional et les deux établissements. Ce pilotage se déploie dans la forme et la configuration jugées les plus adaptées à la nature des sujets traités. Pensé comme un espace de coordination et d'innovation, il permet d'ajuster en permanence les actions et les priorités pour garantir la pleine effectivité du projet territorial partagé.

#### 3.1 : le pilotage des ressources humaines

Les CREPS disposent d'agents rattachés à la fonction publique d'État et à la fonction publique territoriale qui contribuent à son fonctionnement et à la conduite de ses missions.

- les personnels rattachés à la fonction publique d'État sont rémunérés sur le budget de fonctionnement du CREPS. Ils comprennent les personnels de direction, les agents administratifs, pédagogiques, dédiés à l'encadrement et à la surveillance des sportifs et des stagiaires et ceux dédiés au développement des pratiques, à l'attractivité.

- les personnels rattachés à la fonction publique territoriale sont rémunérés sur le budget du conseil régional conformément à l'article L114-6 du Code du sport. Ce sont les agents qui exercent les missions suivantes : restauration, hébergement, espaces verts, entretien du bâti et accueil. Ils sont soumis à la double autorité du conseil régional et de la direction des CREPS :
  - autorité hiérarchique du conseil régional : pouvoir de nomination, gestion des carrières, exécution des obligations en termes d'hygiène et sécurité ; formation des personnels
  - autorité fonctionnelle des directrices du CREPS : suivi quotidien des agents et gestion du temps de travail (congrés etc.), responsabilité de l'encadrement des missions exercées.

Enfin, il est expressément convenu que tout projet impactant significativement les ressources humaines de l'établissement devra être validé par l'ensemble des parties avant toute mise en œuvre, que ce soit à l'occasion de la création d'une nouvelle activité ou lors de l'extension du bâti de l'établissement.

A ce titre, les conséquences en termes de moyens humains de la création d'une nouvelle activité significative sont évaluées par les directions du CREPS et débattues au sein de la gouvernance. Elles sont présentées par les directrices du CREPS lors du rendez-vous stratégique ou du dialogue de gestion ou lors de leur conseil d'administration respectif, accompagnées des décisions prises par l'État et la Région Occitanie pour couvrir ces dépenses, afin de statuer sur la mise en œuvre de cette nouvelle activité, notamment en matière de recrutement et de réaffectation de personnels.

### 3.2 : le pilotage du patrimoine des CREPS

Le patrimoine du CREPS est un des outils de la mise en œuvre des projets des CREPS. A cet effet, son maintien et sa modernisation est un des leviers nécessaires à activer pour atteindre les objectifs fixés dans la présente convention.

En application de l'article L114-7 du Code du sport, le conseil régional est propriétaire des locaux dont il assure l'entretien et l'extension, si les Parties le jugent utile.

En tant que garant de la bonne conduite des missions des CREPS, les directrices sont responsables de la gestion des installations et des biens immobiliers.

Dans ce cadre :

- le conseil régional peut proposer un projet patrimonial qui peut être intégralement financé par le conseil régional ou par un financement État-région dans le cadre d'un CPER ou de l'agence nationale du sport après accord des parties concernées. Avant mise en œuvre du projet, le conseil régional et les CREPS devront transmettre une projection précise des impacts du projet sur les dépenses de fonctionnement du CREPS, tant à la charge du conseil régional que de l'État ;
- les CREPS peuvent proposer un projet patrimonial qui peut être financé par des ressources propres du CREPS, cofinancé par la région ou encore via des subventions d'autres organismes, après validation du conseil régional en sa qualité de propriétaire ainsi que par la direction des sports du Ministère si le projet a une incidence, directe ou indirecte, sur les charges État ;

- le conseil régional peut déléguer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage au CREPS de tout ou partie d'un programme de rénovation ou de construction.

Enfin, dans le cadre d'un projet d'investissement significatif du conseil régional modifiant l'organisation des CREPS (nouveaux hébergements, équipements sportifs, salles de formation etc.), la gouvernance se réunit, via le RDVS, afin d'évaluer l'impact financier du projet et la directrice du CREPS concerné propose un modèle économique garantissant la soutenabilité budgétaire de l'établissement en intégrant les moyens alloués au CREPS pour le fonctionnement de cette (ou ces) nouvelle(s) installation(s).

**Sur l'Occitanie, les modalités d'intervention de la Région sont de 4 ordres :**

➤ ***Le DAC équipements :***

C'est une dotation annuelle qui permet de faire face aux dépenses d'équipements des CREPS. Elle est pilotée par le CREPS et la Région Occitanie dans le cadre des dialogues de gestion (Point sur l'exécution de l'année N et préparation du budget initial N+1 en septembre/début octobre).

➤ ***le PPI : plan pluriannuel d'investissement qui identifie les priorités de rénovation lourde/construction/extension pour chaque site***

Dans les 2 ans précédant la validation par le conseil régional de son « PPI CREPS Occitanie » pour les 6 prochaines années, les directrices des Creps font une proposition à la région pour validation. Les priorités de ce « PPI CREPS Occitanie » sont présentées en rendez-vous stratégique et votées en conseil d'administration des CREPS.

➤ ***La délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO) au CREPS pour des opérations de rénovation ou d'entretien du parc ciblées***

Dans le cadre du dialogue budgétaire annuel, les directrices des CREPS peuvent solliciter une ou plusieurs DMO pour une mise en œuvre l'année suivante. Une évaluation des DMO de l'année en cours est également réalisée à ce moment-là. Le cas échéant, une projection des DMO sur plusieurs années peut également être présentée.

➤ ***les travaux d'urgences qui touchent au patrimoine et qui sont nécessaires à la sécurité des usagers, des agents et à la bonne marche ou à l'évitement d'une dégradation significative du service.***

Les demandes sont réalisées en fonction des besoins, par les directrices des Creps, la région s'engageant à prévoir un budget d'intervention annuel à cet effet.

### 3.3 : le pilotage financier

Les CREPS construisent un modèle économique intégrant une stratégie financière pluriannuelle qui vise à anticiper, veiller, consolider en leur permettant d'assurer la soutenabilité de leur trajectoire financière et budgétaire au regard des caractéristiques d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public. Ce modèle économique se veut dynamique, évolutif, et construit en cohérence avec la stratégie globale des établissements et leur choix de développement.

L'adoption d'une vision pluriannuelle apparaît indispensable au regard de son positionnement et des enjeux auxquels il doit répondre. Des indicateurs de performance pourront être créés pour suivre pluri annuellement l'évolution.

La trajectoire financière du CREPS repose sur une hybridation des recettes et une optimisation des dépenses.

A ce titre, les leviers de cette trajectoire sont notamment :

- Le déploiement d'une politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans une logique d'efficience des moyens humains au services de l'établissement,
- La rationalisation des charges de fonctionnement,
- La maîtrise de la gestion financière pour assurer une viabilité économique de l'activité,
- La diversification des partenariats publics et privés dans une perspective de pérennisation et de croissance de l'activité,
- Le développement des ressources propres,
- La définition d'une stratégie de tarification adaptée,
- L'optimisation des processus de l'établissement ;

La politique tarifaire des CREPS, qui se traduit dans les documents budgétaires, est partagée dans un dialogue stratégique global au sein de la gouvernance. Elle s'inscrit dans la stratégie globale de développement de l'offre de services des CREPS, au service de sa propre activité ou de son territoire, dans une approche de prise de risques maîtrisée.

La politique tarifaire doit être :

- à caractère social : elle vise à lutter contre les discriminations, les inégalités sociales dans l'accès au sport de haut niveau, aux formations professionnelles et aux installations sportives tout en conservant l'équilibre budgétaire du CREPS ;
- innovante : elle s'attache à répondre à une logique d'attractivité en favorisant le développement d'activités nouvelles dont le retour sur investissement, en termes financier et d'image, est envisageable à moyen et long terme.

Les réunions suivantes sont prévues par les règlements au titre de la conception, de l'exécution et de l'évaluation budgétaire et financière :

- Dialogue budgétaire annuel ayant pour objet la transmission des éléments constitutifs des demandes de participation de la région à la construction du Budget initial annuel.
- Pré conseil d'administration relatif au budget initial et au document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits avant le 20 novembre année N ;
- Pré conseil d'administration relatif au compte financier annuel et à la réalisation du DPG relatif à la gestion des emplois afin d'évaluer l'atteinte des objectifs financiers fixés dans le BI, avant le conseil d'administration prévu avant le 30 avril N+1.